

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1196 final

Bruxelles, le 27 novembre 1970

REVISION ET UNIFICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

(proposition de la Commission au Conseil)

COM(70) 1196 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, devant expirer le 31 décembre 1969, la Commission a présenté au Conseil, le 1er août 1969, une nouvelle proposition de règlement regroupant non seulement les dispositions du règlement ci-dessus, mais aussi celles portant sur la mise à la dispositions des contributions financières des Etats membres et sur la reddition et la vérification des comptes (doc. COM(69) 464 fin.), proposition dont le Conseil n'a pas encore entamé l'examen, en ce qu'elle aurait dû être modifiée en raison des dispositions nouvelles du traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités et de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

C'est ainsi que, en attendant, le règlement du 30 juillet 1968 a été reconduit pour l'exercice 1970.

D'autre part, le 12 novembre 1969, la Commission a transmis au Conseil une proposition relative à la révision du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherche et d'investissement d'Euratom (doc. COM(69) 1013 fin.). Cette proposition est également dépassée en raison de la fusion des budgets suite à la décision sur les ressources propres.

Etant donné la complexité de la matière et son importance pratique, la nouvelle proposition de règlement unique, qui a été établie sur la base des règlements cités ci-dessus en tenant compte des décisions intervenues récemment en matière de ressources propres et de la nouvelle procédure budgétaire, a fait l'objet d'examens très approfondis de la part des services intéressés.

Par rapport à la proposition de règlement soumise au Conseil le 1er août 1969 et restée sans suite, la présente proposition comporte certaines innovations dont les plus importantes sont les suivantes :

- 1) l'intégration du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherche et d'investissement des Communautés;
- 2) la modification de certains articles à la lumière des dispositions nouvelles du traité du 22 avril 1970 régissant les ressources propres et les pouvoirs budgétaires des Communautés. Toutefois, les dispositions prévues à ces articles, qui se limitent aux grands principes, devront être adaptées le moment venu avec les modalités d'application concernant la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres. Ces modalités d'application sont actuellement à l'examen au sein du Conseil;
- 3) la suppression des dispositions relatives à l'apurement des clearings;
- 4) l'introduction de certaines dispositions, de portée générale du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;
- 5) l'introduction de dispositions particulières relatives à l'Office des Publications officielles des Communautés, suite à la décision interinstitutionnelle du 16 janvier 1969 portant installation de celui-ci. Toutefois, ces dispositions, nécessitant au préalable un accord du Comité de direction dudit Office

seront transmises ultérieurement. Elles pourront faire l'objet de dispositions annexes au présent règlement et ceci de manière à ne pas en retarder la présentation au Conseil.

En prenant, comme point de départ, le règlement approuvé par la Commission et transmis au Conseil le 1er août 1969, les modifications apportées dans le nouveau texte, mises à part :

- celles résultant de l'incorporation du règlement financier CEEA,

- les modifications ou les adaptations mineures ou essentiellement formelles, par exemple, les nouvelles dates de la procédure budgétaire,
 - la suppression de certains articles à la suite de l'introduction de dispositions en matière de ressources propres (par exemple ceux relatifs à l'apurement des clearings),
- concernent les domaines ci-après :

1. ressources propres

- article 11 - point 3 dernier tiret
- article 27 - (nouvel article)
- article 28 - (nouvel article)
- article 30 - point 1 deux premiers alinéas et point 2
- article 33 - (nouvel article)
- article 36 - (nouvel article)
- article 70

2. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

- article 5 - dernier alinéa
- article 6 - points 6 et 7
- article 38- points 2 et 3
- article 52- 4ème alinéa
- article 56

Pour ce qui est de la nomenclature budgétaire, qui doit constituer une annexe au règlement financier, celle-ci, en accord avec le Comité budgétaire, sera transmise séparément. Les dispositions en cette matière posent en effet des problèmes assez difficiles - notamment quant au tableau des recettes essentiellement en ce qui concerne la ventilation à prévoir en matière de ressources propres provenant du produit du tarif douanier commun et des prélèvements agricoles - et doivent être encore mises au point par les services compétents de la Commission.

Enfin, si la validité du règlement du 30 juillet 1968 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1970, celle du règlement fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes a expiré le 31 décembre 1969. Il est donc indispensable d'envisager la reconduction de ce règlement pour l'exercice 1970.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission :

- d'approuver la proposition de règlement financier applicable au budget des Communautés européennes (à compter de l'entrée en vigueur de la décision du 21 avril 1970 du Conseil relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres) (annexe I);
- d'approuver la proposition de règlement financier portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (annexe II);
- de les soumettre, conformément à l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 183 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'approbation du Conseil en lui adressant à cette fin la lettre annexée à la présente communication (annexe III).

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER

portant reconduction du règlement financier
du 15 décembre 1969 fixant les modalités re-
lative à la reddition et à la vérification des comptes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment
son article 209,

VU le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
et notamment son article 183,

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et notamment son article 78 septimo,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des
Communautés européennes et notamment son article 20,

VU la proposition de la Commission

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article unique

L'article 13 du règlement financier du 15 décembre 1969 est remplacé par
la disposition suivante :

"Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux exercices 1968,
1969, et 1970".

REVISION ET UNIFICATION DES REGLEMENTS FINANCIERS

(proposition présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE
AU BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 78 septimo,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 10 du traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés, le budget des Communautés se substitue également au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter un nouveau règlement financier applicable au budget des Communautés européennes;

CONSIDERANT qu'il est opportun de réunir dans ce texte en les adaptant, les autres dispositions arrêtées par le Conseil en matière financière, à l'exception toutefois de celles concernées par l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil et de l'article 16 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970;

CONSIDERANT que la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés appelle une adaptation de certaines dispositions antérieures en matière financière et l'introduction de nouvelles dispositions,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER :

- TITRE I - PRINCIPES GENERAUX (1 à 9)
- TITRE II - PRESENTATION ET STRUCTURE DU BUDGET
- Section I - Présentation (10 à 13)
- Section II - Structure (14 à 17)
- TITRE III - EXECUTION DU BUDGET
- Section I - Dispositions générales (18 à 23)
- Section II - Recettes budgétaires - gestion des disponibilités financières
1. Dispositions générales (24 à 26)
 2. Les ressources propres (27 à 28)
 3. Contributions financières des Etats membres (29 à 35)
 4. Gestion des disponibilités financières (36 à 37)
- Section III - Engagement liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses
1. Engagement des dépenses (38 à 41)
 2. Liquidation des dépenses (42 à 44)
 3. Ordonnancement des dépenses (45 à 51)
 4. Paiement des dépenses (52 à 54)
 5. Régies d'avances (55)
 6. Avances aux organismes et services payeurs du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
- TITRE IV - PASSATION DE MARCHES, INVENTAIRE, COMPTABILITE
- Section I - Marchés de fournitures, de travaux et de services, locations (57 à 64)
- Section II - Inventaires des biens mobiliers et immobiliers (65 à 68)
- Section III - Comptabilité (69 à 73)
- TITRE V - RESPONSABILITE DES CONTROLEURS FINANCIERS, DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES ET DES REGISSEURS D'AVANCES
- (74 à 78)

TITRE VI - REDDITION ET VERIFICATION DES COMPTES
(79 à 89)

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CREDITS DE
RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT
(90 à 93)

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES
(94 à 98)

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX**Article premier**

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé le budget, est l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année, les recettes et les dépenses des Communautés. Au sens du présent règlement, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent :

- les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes;
- les dépenses et les recettes de la Communauté économique européenne;
- les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des entreprises communes.

Les dépenses susmentionnées comprennent celles découlant des activités des institutions et dont le principe est reconnu dans la nomenclature visée à l'article 15 paragraphe 4 du présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement les dépenses de recherches et d'investissement comprennent toutes les dépenses susceptibles d'être imputées au budget en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des actes pris pour son application, notamment :

- les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté;
- la participation éventuelle au capital de l'Agence d'approvisionnement et aux dépenses d'investissement de celle-ci;
- les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement;
- la participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes;
- la participation de la Commission à des campagnes de prospection sur les territoires des Etats membres visées à l'article 70 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que

le financement des stocks de sécurité dont la constitution éventuelle est décidée en application des dispositions de l'article 72 du même traité;

- les prêts consentis et les charges y afférentes;
 - les remboursements d'emprunts et les charges y afférentes,
- ainsi que toutes autres dépenses autorisées par le Conseil.

3. Sans préjudice de l'article 90 du présent règlement, les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice que selon les modalités particulières prévues au budget ou par un acte de l'autorité budgétaire.

Sont exceptées en outre de cette règle les dépenses résultant de contrats qu'il est d'usage de conclure pour des périodes dépassant la durée de l'exercice, auquel cas les dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

L'adoption du budget des Communautés, arrêté conformément à l'article 13, vaut obligation pour chaque Etat membre de mettre à la disposition de la Commission, les contributions et le produit des ressources propres selon les modalités fixées par les règlements les concernant.

4. En cas de nécessité, et à la demande de chacune des institutions, la Commission peut établir des avant-projets de budget supplémentaire ou rectificatif qui sont présentés, examinés et adoptés dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 2

Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 3

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses sans que ceci exclue ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires, ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des Etats membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Toutefois, toute recette faite par les Communautés avec une destination déterminée telle que le revenu de fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs conservent leur affectation.

La Commission peut accepter les fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs et en général, toutes libéralités en faveur des Communautés. L'acceptation par la Commission de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Conseil et de l'Assemblée qui se prononcent dans le délai de deux mois, suivant la réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 4

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà de la limite des crédits autorisés pour l'exercice ou, le cas échéant, pour une période excédant l'exercice.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée au-delà de la limite des crédits alloués. Toutefois, les dépenses obligatoires énumérées à l'article 40 paragraphe 2 peuvent être engagées et ordonnancées au-delà de ces limites.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 23.

Article 5

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits constatés au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice, qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée, est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues aux articles 6 et 90 du présent règlement, ainsi que dans le cas de dettes remontant à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au comptable au plus tard le 31 décembre et qui ont été payées au plus tard le 15 janvier suivant.

Toutefois, les dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) no. 729 du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (+), sont pris en compte au titre d'un exercice budgétaire sur la base des dépenses afférentes

(+) J.O. no. L 94 du 28.4.1970

à des opérations réalisées au cours du même exercice et dont le paiement par les services et organismes visés à l'article 4 du même règlement auront été effectués au plus tard à la fin de la période complémentaire définie en application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement.

Article 6

1. A l'exclusion des crédits relatifs aux rémunérations et indemnités des membres de l'institution et du personnel énumérés aux chapitres I et II du budget, peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant :
 - a) les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre à l'exception des engagements contractés après le 15 décembre pour des achats de matériel, travaux et fournitures;
 - b) les crédits correspondant aux paiements restant dus au 31 décembre pour les engagements contractés après le 15 décembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures;
 - c) la partie des crédits non engagée à la date du 31 décembre.
2. Pour les crédits visés au paragraphe 1 sous a), le report est de droit.
3. Pour les crédits visés au paragraphe 1 sous b) et c), la Commission soumet au Conseil et transmet à l'Assemblée, avant le 1er juillet, les demandes de reports de crédits, dûment justifiées, présentées par chaque institution.

A défaut d'une décision contraire prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, dans le délai d'un mois, ces reports de crédits sont définitifs.
4. Les crédits correspondant aux dépenses engagées par la reconnaissance des droits des Etats membres ou par l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion du Fonds social européen sont de droit reportés sur l'exercice suivant.

5. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre, concernant les opérations visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 3, font l'objet d'un report de droit.
6. Les crédits visés au paragraphe 1 sous c) dont le report sur l'exercice suivant a été autorisé, sont périmés s'ils n'ont pas été engagés à la fin dudit exercice et, à l'exception des crédits du chapitre section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, s'ils n'ont pas fait l'objet de paiement au cours de l'exercice suivant.
7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 les crédits du chapitre section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre sont reportés de droit pendant une durée de 5 années.
A l'expiration de cette période, la Commission peut soumettre au Conseil, chaque année avant le 1er mars, une liste des crédits restant engagés dont le report, dûment justifié, est demandé. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines; s'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés.
8. Une liste des reports de droit est adressée au Conseil et à l'Assemblée, pour information, avant le 1er juillet.
9. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice en cours.

Article 7

Les dépenses de gestion courante et celles qui ont un caractère de périodicité, qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice, peuvent, à partir du 1er novembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'un engagement à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré et dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent, toutefois, porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Article 8

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne, de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 78 ter du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé. En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans l'avant-projet de budget. En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans l'avant-projet de budget.

Toutefois, les limites susmentionnées ne s'appliquent ni aux dépenses obligatoires énumérées à l'article 40 paragraphe 2 ni aux paiements expressément fixés par des règlements ou des décisions prises par le Conseil ou par la Commission dans le cadre de leurs compétences respectives.

A la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement les dispositions de l'article 92 sont applicables.

Article 9

Le budget et les budgets supplémentaires ou rectificatifs, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

TITRE II - PRESENTATION ET STRUCTURE DU BUDGET

Section I - Présentation du budget

Article 10

Avant le 1er juillet de chaque année, l'Assemblée, le Conseil et la Cour de Justice dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Ces états prévisionnels sont transmis à la Commission au plus tard le 1er juillet; ils sont communiqués, dans le même délai, pour information, au Conseil et à l'Assemblée.

Article 11

1. La Commission groupe les états prévisionnels visés à l'article 10, dans l'avant-projet de budget des Communautés européennes, dont elle saisit le Conseil, au plus tard le 1er septembre de chaque année.
2. Chaque section de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée.
3. A l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit :
 - pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs prévus pour les autres catégories d'agents ainsi que des effectifs réels existant à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle en ce qui concerne les Etablissements du Centre commun de recherche;

- en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant les emplois nouveaux demandés,
- un échéancier des paiements et des recettes.

4. La Commission fait précéder l'avant-projet de budget d'une introduction générale comportant notamment :

- la définition de la politique justifiant les demandes de crédits;
- l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget un avis sur les états prévisionnels des autres institutions; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

5. La Commission peut déposer, avant l'adoption du budget, des amendements tenant compte d'éléments d'information complémentaire.

Article 12

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue aux articles 203 et 203 bis du traité instituant la Communauté économique européenne, aux articles 177 et 177 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et aux articles 78 et 78 A du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il le transmet à l'Assemblée qui doit en être saisie au plus tard le 5 octobre. A ce projet de budget, le Conseil joint un exposé des motifs.

Article 13

Le budget est définitivement arrêté conformément aux dispositions prévues aux articles 203 et 203 bis du traité instituant la Communauté économique européenne, aux articles 177 et 177 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et aux articles 78 et 78 A du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Section II - Structure du budget

Article 14

Le budget est établi en unités de compte dont la valeur est égale à 0,88867088 gramme d'or fin.

En cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte de la monnaie d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés, la Commission peut soumettre au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les recettes, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. L'ajustement des recettes se fait conformément aux dispositions du titre III, Section 2 du présent règlement.

Article 15

1. Le budget comprend des parties séparées, dénommées sections, groupant les recettes et les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle des Communautés et du Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont inscrites à la section du Conseil. Elles sont présentées sous forme d'un état de recettes et de dépenses, subdivisé dans la même forme que les sections du budget, soumis aux mêmes règles.

2. A l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

3. Chaque section du budget peut comporter un chapitre de crédits provisionnels non affectés. Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virement, conformément à la procédure prévue à l'article 22.
4. La nomenclature budgétaire reprise en annexe au présent règlement, est, en ce qui concerne la répartition des recettes et dépenses en titres et en chapitres, obligatoire mais non limitative; d'autres titres et chapitres sont, en cas de besoin, créés par le budget.

Article 16

Le classement des recettes distingue notamment :

- le produit des ressources propres perçues en application des dispositions de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- le produit des prélèvements perçus en application de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- le produit de l'impôt perçu en vertu des articles 13, 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés;
- le produit des contributions au régime des pensions, perçu en vertu de l'article 83 du Statut des fonctionnaires;
- les contributions financières des Etats membres, et, s'il y a lieu, celles afférentes aux programmes complémentaires de recherche et d'enseignement;
- les recettes versées en application de l'article 20, paragraphe 2 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

- le produit éventuel des emprunts autorisés par le budget;
- les produits provenant de la vente ou de la location de matières brutes ou fissiles;
- la rémunération de services fournis à titre onéreux;
- les recettes au titre de la participation de la Communauté aux entreprises communes et aux opérations communes;
- les remboursements des prêts;
- les redevances pour licences ou sous-licences de brevets.
- toutes autres ressources notamment le produit des récupérations prévues à l'article 23 sous c);

Article 17

1. Le budget fait apparaître dans la section correspondante à chaque institution :
 - a) les crédits ouverts pour l'exercice concerné répartis en titres, chapitres, articles et postes, selon un système de classification décimale;
 - b) suivant la même classification, le montant des crédits ouverts pour l'exercice précédent et le montant des dépenses effectives du dernier exercice clôturé, augmenté des reports;
 - c) les commentaires appropriés pour chaque subdivision; ces commentaires peuvent revêtir un caractère obligatoire qui est alors expressément indiqué;
 - d) en annexe, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre;

e) un tableau des effectifs des fonctionnaires, agents d'établissements du Centre commun de recherches nucléaires et agents temporaires occupant un emploi permanent, répartis par catégories et par grades et dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. Toutefois, en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus au statut des fonctionnaires.

Le tableau des effectifs constitue pour chaque institution une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

2. Des dispositions spéciales applicables à l'établissement d'un échéancier pour les crédits de recherche et d'investissement sont prévues à l'article 91 du présent règlement.

TITRE III - EXECUTION DU BUDGETSection I - Dispositions généralesArticle 18

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

L'ordonnateur a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 19

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions du présent règlement. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses des Communautés. Elle en gère les avoirs.

Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à l'Assemblée, au Conseil et à la Cour de Justice sont reconnus par la Commission à chacune de ces institutions.

A l'exception des cas prévus aux articles 41, 50 et 53, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées selon les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social, la Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont assimilés pour l'application du présent règlement financier aux institutions des Communautés.

Article 20

Chaque institution nomme un contrôleur financier, agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

Les règles du statut administratif applicable à ces agents sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leur fonction. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil et à l'Assemblée.

Il est ouvert aux intéressés et à l'institution dont ils dépendent un recours devant la Cour de Justice.

Article 21

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Ce comptable est nommé par chaque institution dans les conditions qu'elle détermine.

Sans préjudice de l'article 19 et du régime prévu aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) no. 729/70 et sous réserve des dispositions prévues aux articles 54 deuxième alinéa et 55, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable.

Article 22

1. Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.
2. Toutefois, dans les limites et conditions déterminées à l'occasion de l'adoption du budget, la Commission peut procéder à des virements de crédits entre chapitres qui sont alors nommément désignés dans le budget.

En outre, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions ou organes est de droit; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'urgence et en informe l'Assemblée.

S'il n'est pas statué à l'expiration d'un délai de six semaines, les virements de crédits sont réputés approuvés.

3. Dans chaque section, les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du titre I ainsi que les virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre, sont effectués par la Commission qui décide en tenant compte de l'urgence. En ce qui concerne les sections autres que celles de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué dans le délai de six semaines, à compter du dépôt de la proposition.
4. Sauf décision prise conformément à la procédure budgétaire ne peuvent être dotées de crédits par la voie de virement que les lignes budgétaires au titre desquelles le budget autorise un crédit ou porte une mention "pour mémoire".
5. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux crédits correspondant à des recettes affectées aux termes de l'article 3, troisième alinéa, que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 4,

- a) peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui sont en ce cas ordonnancés pour le net :
 - les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés;
 - les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé;
 - la valeur d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques ainsi que la valeur des véhicules, des matériels et des installations repris conformément aux usages commerciaux à l'occasion de l'acquisition d'appareils, de véhicules, de matériels et d'installations neufs de même nature;

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes, ristournes et rabais déduits sur des factures et mémoires.

b) donnent lieu à réemploi :

- les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires;
- le produit de fournitures, travaux et services effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le remboursement des indemnités de missions effectuées pour compte de ces institutions ou organismes;
- le montant des indemnités d'assurances perçues;
- les recettes provenant de la vente des publications et films;
- le montant des remboursements de charges fiscales, incorporées dans le prix de produits et/ou prestations fournies aux Communautés qui sont effectués par les Etats membres en vertu des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités;
- les recettes provenant de travaux, prestations et fournitures exécutés à titre onéreux.

- le produit de la vente des véhicules, des matériels et des installations ainsi que d'appareils et matériels destinés à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement.

Pour l'application des dispositions ci-avant, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée.

c) les pertes et les bénéfices de changes enregistrés à l'occasion de transferts de fonds ainsi que les intérêts créditeurs et débiteurs relatifs aux opérations de trésorerie, peuvent être compensés. Seul le solde sera pris en recettes ou en dépenses.

Le plan comptable prévoit des "comptes d'ordre" en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

SECTION II - Recettes budgétaires- gestion des disponibilités financières1. Dispositions généralesArticle 24

Toute mesure de nature à engendrer une créance des Communautés doit faire préalablement l'objet d'une proposition par l'ordonnateur compétent. Ces propositions sont transmises à l'agent chargé, dans chaque institution, du contrôle financier. Elles mentionnent notamment la nature, l'évaluation et l'imputation budgétaire de la recette ainsi que la désignation du débiteur. Elles font l'objet, après visa de l'agent chargé du contrôle financier, d'un enregistrement dans des conditions à définir par des modalités d'exécution prévues à l'article 96. Le visa de l'agent chargé du contrôle financier a pour objet de constater :

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la régularité et la conformité de l'acte au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des dits règlements, et des principes de la bonne gestion financière.

Le visa ne peut être refusé lorsque l'autorité responsable de l'institution confirme par décision la mesure proposée engendrant la créance et précise les modalités de sa réalisation.

Article 25

Le comptable prend en charge les titres de recette établis par l'ordonnateur compétent et revêtus du visa du contrôleur financier.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux époques prévues la rentrée des ressources des Communautés et de veiller à la conservation de leurs droits.

Article 26

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

2. Ressources propres

Article 27

Les ressources propres à verser par chaque Etat membre font l'objet d'une prévision inscrite au budget exprimée dans l'unité de compte définie à l'article 14 du présent règlement. Leur mise à la disposition et leur versement se font conformément aux dispositions du titre II du règlement pris en application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres, par des ressources propres aux Communautés.

Article 28

1. L'adoption définitive d'un budget supplémentaire ou rectificatif prévu à l'article premier paragraphe 4 entraîne pour les Etats membres l'obligation de verser les ressources propres dans la nouvelle proportion et à partir de la date fixée au budget supplémentaire ou rectificatif.
2. Lorsqu'il est fait application de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les Etats membres versent au titre des ressources propres, autres que la taxe à la valeur ajoutée, un pourcentage égal à celui figurant au projet de budget en préparation.

Pour la taxe à la valeur ajoutée, le taux précédemment fixé reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux.

3. Contributions financières des Etats membres

Article 29

Les contributions financières des Etats membres fixées par le budget sont exprimées dans l'unité de compte définie à l'article 14 du présent règlement. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport existant le jour de leur versement entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres cesserait d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission proposerait au Conseil des mesures appropriées.

Article 30

1. Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque Etat membre au crédit de comptes spéciaux "Contributions" ouverts à la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'Etat membre.

Cette inscription intervient pour les contributions visées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, à l'article 200 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

- a) à raison de 7/12èmes de la contribution annuelle :

- avant le 20 janvier de l'année considérée si le budget a été définitivement arrêté dans les délais prévus aux articles 203 et 203 bis du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux articles 177 et 177 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- dans les 30 jours après la fixation définitive du budget si les dispositions de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ont été mises en application;

b) à raison des 5/12èmes restants, le 1er juillet de l'année considérée.

La Commission dispose, dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux Trésors ou aux organismes désignés par les Etats membres ses ordres et instructions qui sont exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans aucun frais à la charge des Communautés et ne portent pas intérêt à leur profit.

2. Sur demande de la Commission les Etats membres avancent la date d'inscription prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou consentent une avance sans intérêt en fonction d'une situation de trésorerie et des prévisions des paiements à effectuer. Cette avance vient en déduction du premier versement des contributions.

Article 31

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 30 conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 14.

Au cas où la parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'Etat membre est différé jusqu'à l'adoption du budget rectificatif prévu à l'article 14.

Article 32

Dans le mois qui suit l'adoption définitive du budget rectificatif, ou de la décision du Conseil qui prend acte des conséquences de modifications de parités intervenues, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'Etat membre, ainsi que l'ajustement éventuel des contributions sont effectués au moyen, soit d'un versement complémentaire opéré par le ou les Etats membres intéressés, soit d'un reversement effectué par la Commission.

En cas de besoin, la Commission peut demander à l'Etat ou aux Etats membres intéressés, avant l'adoption définitive du budget rectificatif, de procéder dans les vingt jours à un versement complémentaire, égal à tout ou partie du réajustement qui résulterait de l'application immédiate des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 33

Tant que le budget n'est pas entièrement financé par des ressources propres, le solde d'un exercice calculé conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement du Conseil pris en application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres, fait l'objet d'un ajustement des contributions financières des Etats membres compte tenu des dispositions prévues à l'article 19 dudit règlement.

Article 34

Les dispositions des points 2 et 3 de la présente section sont applicables aux versements faits en exécution des dispositions de l'article 204, alinéa 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178, alinéa 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ces sommes sont versées avant le 1er jour du mois auquel elles correspondent, sauf celles du mois de janvier pour lequel le versement devra intervenir au plus tard le 20 du mois.

Article 35

Si un budget supplémentaire ou rectificatif est arrêté en cours d'exercice, les Etats membres mettent immédiatement à la disposition de la Commission le complément éventuel de contribution correspondant dans les mêmes conditions que les contributions au budget lui-même.

4. Gestion des disponibilités financières

Article 36

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 30 du présent règlement et à l'article 10 du règlement du Conseil pris en application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres, pour alimenter ses comptes bancaires en vue :

- d'assurer les paiements qu'elle doit faire dans la monnaie nationale dans laquelle ce compte est tenu;
- d'effectuer les transferts qui sont nécessaires à l'exécution du budget.

Article 37

La Commission transmet trimestriellement à chaque Etat membre un relevé des transferts, effectués de la monnaie de cet Etat membre en une autre monnaie.

Section III

Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. Engagement des dépenses

Article 38

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.
2. Pour les crédits de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole valent engagement des dépenses les décisions prises par la Commission conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) no. 729/70.
3. Les dépenses imputables à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peuvent faire l'objet d'engagements provisionnels.
4. Les modalités d'exécution des précédentes dispositions sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 96. Elles veillent à assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.

Article 39

Les propositions d'engagement sont transmises, dans chaque institution, au contrôleur financier et ensuite à la comptabilité : elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation budgétaire de la dépense ainsi que la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement dans les conditions définies par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Article 40

1. Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater :

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- b) la disponibilité des crédits,
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et desdits règlements.

Toutefois, dans le cas d'une insuffisance de crédits et de l'impossibilité de les renforcer par un virement à l'intérieur du titre I du budget ou du chapitre considéré d'un autre titre en raison de l'absence de moyens encore disponibles, le visa peut être accordé en dépassement de crédits pour les dépenses obligatoires énumérées au paragraphe 2 ci-dessous.

Dans ce cas, la Commission est tenue de bloquer un montant correspondant sur les crédits disponibles du budget en attendant de soumettre une proposition de virement ou un avant-projet de budget supplémentaire au Conseil.

2. Il faut entendre par dépenses obligatoires, au sens de l'article 4 :

a) les dépenses imputables au titre I du budget pour autant qu'elles découlent de l'application des dispositions visées :

- dans le règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres de l'institution,
- dans le statut des fonctionnaires, compte tenu des limites fixées au tableau des effectifs,
- dans le régime applicable aux autres agents, pour autant qu'il s'agisse de dépassements occasionnés par des modifications de rémunérations intervenant en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans les lieux d'affectation;

b) Les dépenses de loyer, de location et d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de dépassements découlant de l'application des clauses prévues aux contrats;

c) les frais bancaires et les différences de change;

d) les frais de justice.

3. Les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 96.

Article 41

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée, Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de chaque institution, définie aux deux premiers alinéas de l'article 19, est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque l'autorité responsable de l'institution confirme par décision l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

2. Liquidation des dépensesArticle 42

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de :

- vérifier l'existence des droits du créancier,
- déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- vérifier les conditions d'exigibilité.

Article 43

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant, s'il y a lieu, les droits acquis du créancier et le service fait. Les modalités d'exécution visées à l'article 96 déterminent la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue ces constatations ou vérifie sous sa responsabilité qu'elles ont été faites.

Article 44

Les traitements, salaires et indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf les cas où une liquidation individuelle s'avérerait nécessaire.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 45

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 46

Le titre de paiement doit mentionner :

- l'exercice d'imputation,
- l'article du budget et éventuellement tout autre subdivision nécessaire,
- la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, avec indication de la devise,
- le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,
- l'objet de la dépense,
- et, dans la mesure du possible, le mode de paiement.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 47

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales, déterminées par les modalités d'exécution visées à l'article 96 celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures et l'exécution du service, et, le cas échéant, l'inscription des biens aux inventaires des Communautés.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur peuvent, selon les cas, tenir lieu d'originaux.

Article 48

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les références du premier titre de paiement.

L'ordonnateur peut octroyer des avances au personnel si le statut ou une disposition réglementaire le prévoit expressément, ou si un fonctionnaire ou agent est amené à exposer des débours pour le compte du budget.

En dehors des régies d'avances visées à l'article 55 du présent règlement et des avances consenties aux services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, aucune avance ne peut être payée si elle n'a pas été au préalable visée par le contrôleur financier.

Article 49

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier.

Le visa préalable a pour objet de constater :

- a) la régularité de l'émission du titre de paiement,
- b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,
- d) la disponibilité des crédits,
- e) la régularité des pièces justificatives,
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

Article 50

En cas de refus de visa, les dispositions de l'article 41 sont applicables.

Article 51

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 52

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire, ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

Toutefois, sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5, paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°729/70, les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 dudit règlement sont imputées en paiement, après examen des états transmis par les Etats membres conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement.

Article 53

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'institution ou toute autre autorité désignée par celle-ci. L'autorité saisie peut requérir par écrit; et sous sa responsabilité propre, qu'il soit procédé au paiement.

Article 54

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déterminées par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Ces dispositions prévoient en particulier les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire, ainsi que la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, des chèques, virements postaux ou bancaires.

5. Régie d'avances

Article 55

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Les modalités d'exécution déterminent notamment :

- le mode de désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
- le montant maximum des avances pouvant être consenties,
- les délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

6. Avances aux organismes et services payeurs du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Article 56

Les conditions dans lesquelles sont versées et apurées les avances visées à l'article 5 du règlement (CEE) 729/70, sont fixées dans les modalités prévues au paragraphe 3 de ce même article.

TITRE IV - PASSATION DES MARCHES, INVENTAIRES, COMPTABILITE

SECTION I

Marchés de fournitures, de travaux et de services, locations

Article 57

1. Les marchés sont des contrats écrits portant sur les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les locations, les prestations de services ou les travaux. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 59.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 64.

2. Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des pays des Communautés et, le cas échéant, dans les pays tiers dans toute la mesure compatible avec le développement des industries dans les Communautés. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

Article 58

1. L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel à la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent. L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qu'il a été décidé de consulter.

2. Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats qu'il a été décidé de consulter.

3. Les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres, sont précisées dans les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Article 59

Il peut être traité par entente directe :

- a) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5.000 unités de compte pour les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les locations, les prestations de services ou les travaux, l'institution restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché;
- b) lorsque les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les locations, les prestations de services ou les travaux, en raison de cas d'urgence impérieuse, ne peuvent subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 58;
- c) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont demeurés infructueux ou ont abouti à des prix inacceptables;
- d) lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Article 60

Aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par les Communautés.

Article 61

Les marchés supérieurs à 12.000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés dont les conditions de fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Article 62

La commission visée à l'article 61 doit comprendre au minimum un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques; un représentant du contrôleur financier y assiste à titre d'observateur.

Elle émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

Elle peut être saisie pour avis de tout autre problème concernant la matière qui forme l'objet du présent titre.

Article 63

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de garantie , la constitution d'un cautionnement préalable constitué dans les conditions fixées par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Le montant du cautionnement est fixé :

- selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,
- selon les cahiers spéciaux des charges régissant les entreprises de travaux.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 100.000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire. Une retenue de garantie peut être opérée jusqu'à la réception définitive.

Article 64

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 unités de compte.

Cette limite peut être portée à 500 unités de compte selon les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Section II - Inventaires des biens mobiliers et immobiliers

Article 65

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, des inventaires permanents de tous les biens mobiliers et immobiliers constituant les patrimoines des Communautés. Seuls seront inscrits à ces inventaires les biens mobiliers dont la valeur dépasse un montant qui sera fixé par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

La Commission fait vérifier périodiquement, en accord avec chaque institution, la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Article 66

Les ventes de biens mobiliers et de matériel feront l'objet d'une publicité appropriée dans les conditions fixées par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

En dehors des cas où ces ventes se font par adjudication publique, les fonctionnaires ou agents des institutions ne peuvent se porter acquéreur des biens mobiliers ou du matériel revendus par celle-ci.

Article 67

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal, établis par l'ordonnateur avec visa du contrôleur financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent des Communautés ou d'une autre personne.

Article 68

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 65 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture établie en vue du paiement de la dépense.

Section III - Comptabilité

Article 69

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite "en partie double". Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses imputables à l'exercice; elle est appuyée des pièces justificatives. Elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège des Communautés, ou le cas échéant, dans les monnaies des pays où sont installés les Etablissements de Centre commun de recherches sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le compte de gestion et le bilan sont présentés en unités de comptes.

La comptabilisation de tout montant en unités de comptes se fait à la parité en vigueur le jour du versement ou du paiement effectif.

Article 70

Les écritures relatives à la comptabilité budgétaire et à la comptabilité des engagements et des droits constatés, sont passées conformément à un plan

comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes, ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

Article 71

Toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice au cours duquel la dépense correspondante est liquidée.

Article 72

Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Article 73

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI du présent règlement.

TITRE V REONSABILITE DES CONTROLEURS FINANCIERS, DES ORDONNATEURS
DES COMPTABLES ET DES REGISSEURS D'AVANCE

Article 74

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire s'il se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission, notamment en accordant son visa en dépassement des crédits budgétaires.

Article 75

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe un titre de paiement ou de recette sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement financier, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire. Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification l'émission de titres de recette.

Article 76

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter les dispositions de l'article 52, troisième alinéa.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde résultant de leur faute intentionnelle ou négligence grave.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux, et notamment:

- a) lorsque le paiement ou le recouvrement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement ou de recette;
- b) lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

- a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue,
- b) lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde et résultant de sa faute intentionnelle ou négligence grave.

3. L'institution couvre, dans les conditions couramment pratiquées par les compagnies d'assurance, les risques que le comptable, les comptables subordonnés ainsi que ses agents chargés de régies d'avances encourent au titre du présent article. Une indemnité spéciale peut leur être accordée conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 96.

4. Les modalités d'exécution visées à l'article 96 déterminent les catégories de fonctionnaires ayant qualité pour être nommés comptables ou régisseurs d'avances.

Article 77

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés ainsi que des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de Justice des Communautés européennes à la requête de l'institution intéressée.

Article 78

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations y afférentes.

TITRE VI · REDDITION ET VERIFICATION DES COMPTES
=====

Article 79

La Commission établit, pour le 1^{er} juillet au plus tard, un compte de gestion des Communautés.

Ce compte comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions des Communautés. Il est présenté dans la forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Article 80

Le compte de gestion comporte les comptes suivants répartis d'après la nomenclature budgétaire:

1. Un compte de recettes comprenant:

- les prévisions de recettes de l'exercice,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les recouvrements effectués,
- les sommes restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

2. Un tableau retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître:

- les crédits initiaux,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les modifications intervenues par voie de crédits supplémentaires,
- les crédits définitifs de l'exercice.

3. Un compte de dépenses retraçant l'évolution des crédits propres à l'exercice faisant apparaître :

- les crédits globaux,
- les engagements contractés à charge de l'exercice,
- les paiements effectués à la fin de la période d'exécution du budget,
- les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits reportés de droit en vertu de l'article 6, paragraphe 1.a,
- les crédits reportés en application de l'article 6, paragraphe 1.b, relatifs aux marchés conclus après le 30 novembre de l'exercice,
- les crédits disponibles reportés en application de l'article 6, paragraphe 1.c,
- les crédits disponibles à annuler.

4. Un tableau retraçant l'évolution des crédits reportés des exercices précédents faisant apparaître :

- le montant des crédits reportés,
- les paiements comptabilisés à la fin de la période d'exécution du budget,
- les crédits inutilisés à annuler ou à reporter à nouveau à l'exercice suivant.

5. Un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par les Communautés.

Article 81

La Commission établit, dans le délai prévu à l'article 79, le bilan financier décrivant l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il y est joint une balance des comptes établie à la même date en mouvements et en soldes.

Article 82

Pour le premier juin au plus tard, chaque institution communique à la Commission les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

Article 83

Chaque institution communique trimestriellement à la Commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes.

Le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la Commission de contrôle dans le délai prévu à l'article 79.

Article 84

La vérification effectuée par la Commission de contrôle a lieu sur pièces et au besoin sur place. Elle a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution des traités, ainsi que de s'assurer de la bonne gestion financière.

Article 85

La Commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés, au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 86

La Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la Commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que cette dernière estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion.

Article 87

Les observations qui paraissent à la Commission de contrôle de nature à figurer dans le rapport prévu aux articles 206 du traité instituant la Communauté économique européenne, 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et 78 quinquies du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées. Les réponses de ces dernières aux observations sont adressées simultanément à la Commission de contrôle et à la Commission.

Article 88

La Commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 octobre.

Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 31 décembre.

Article 89

Avant le 31 mars de l'année suivante, le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil ou l'Assemblée informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CREDITS DE RECHERCHES
ET D'INVESTISSEMENT

Article 90

- 1) Dans le cadre des programmes de recherches et d'enseignement arrêtés conformément aux conditions fixées à l'article 7 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les dotations inscrites au budget comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement, à l'exception de celles concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement courant qui ne comportent que des crédits de paiement.
- 2) Les crédits d'engagement recouvrent des tranches constituant des unités individualisées et formant des ensembles cohérents à l'intérieur d'un programme. Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement demeurent valables indépendamment de la durée de programme et sans limitation dans le temps jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par voie budgétaire.

- 3) Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Article 91

- 1) Le budget fait apparaître un échéancier des engagements et des paiements établi, par poste budgétaire, de la façon suivante:
 - pour chaque crédit d'engagement concernant les opérations pluriannuelles, l'échéancier fait ressortir le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement; il sera revu annuellement;
 - par rapport à chaque crédit d'engagement, l'échéancier indique le rythme annuel prévu pour les paiements.

.../...

- 2) En ce qui concerne les opérations d'emprunts et de prêts faites par la Commission, l'échéancier sera établi sur la base des paiements d'intérêts et d'amortissements convenus dans les contrats correspondants pour le service desdits emprunts et prêts.
- 3) En outre, le budget fait apparaître le programme indicatif des recettes et des dépenses devant être réalisé dans les monnaies des pays tiers, avec mention spéciale des opérations d'emprunts et de prêts effectuées par la Communauté dans ces monnaies.

Article 92

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 178 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement de la façon suivante :

- a) Sur les chapitres du budget concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement administratif et technique courant, ces dépenses pourront être effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement
- b) Sur les autres chapitres du budget, les opérations pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième des prévisions annuelles inscrites pour cet exercice dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés. En ce qui concerne les opérations d'engagement concernant ces dépenses, il peut y être procédé trimestriellement dans la limite du quart de chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans l'avant-projet de Budget.

Toutefois, les limites susmentionnées ne s'appliquent ni aux dépenses obligatoires énumérées à l'article 40 paragraphe 2 ni aux paiements expressément fixés par des règlements ou des décisions prises par le Conseil ou par la Commission dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 93

Par dérogation aux dispositions de :

- l'article 59 a) du présent règlement, il peut être traité par entente directe lorsque le montant du marché ne dépasse pas 20.000 unités de compte pour les matériels scientifiques et techniques sans préjudice des autres cas où l'entente directe est autorisée en application des alinéas b) à d) inclus de l'article 59 et sans préjudice de l'obligation générale de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

- l'article 61 du présent règlement, sont soumis, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une Commission consultative des achats et des marchés,
 - a) les marchés d'un montant supérieur à 100.000 unités de compte et les acquisitions immobilières;
 - b) les marchés de fournitures et de matériels de caractère scientifique ou technique d'un montant supérieur à 20.000 unités de compte;
 - c) les marchés dont les montants sont supérieurs à ceux fixés à l'alinéa a) de l'article 59 et auxquels il est fait application des dispositions des alinéas c) et d) dudit article.
- l'article 66 du présent règlement, les ventes de matériel scientifique et technique ne sont pas soumises aux dispositions de cet article mais sont soumises pour avis à la Commission consultative des achats et des marchés.

TITRE VIII -- DISPOSITIONS FINALES

Article 94

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Conseil et l'Assemblée sont habilités à se faire communiquer toutes informations et justifications.

Article 95

Le Conseil, l'Assemblée et la Commission informent, chacun en ce qui le concerne, dans les meilleurs délais, la Commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des dispositions des articles 3, 6 (paragraphe 2 et 3), 8, 13 et 22.

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables, et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations ou désignations faites en vertu des articles 19, 20, 21 et 55 sont communiquées à la Commission de contrôle.

La Commission porte à la connaissance de la Commission de contrôle les modalités d'exécution visées à l'article 96.

Article 96

La Commission établira, en consultation avec le Conseil et l'Assemblée, et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement financier.

Article 97

Les dispositions particulières relatives à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes font l'objet de l'annexe... qui fait partie intégrante du présent règlement financier.

Article 98

Sont abrogés :

- le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (1),
- le règlement financier du 23 octobre 1961 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 183 a) et c) du traité (2),
- le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils, et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (3),
- le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds Social européen (article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne) (4)
- le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b du traité) (4)
- le règlement financier du 2 avril 1962 relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité) (5),
- le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des institutions communes et du Secrétariat des Conseils des Communautés européennes (6).

Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent règlement financier, à l'exception de celles concernées par l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (7) et de l'article 16 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970, relatif à la politique agricole commune (7)

(1) J.O. n° L 199 du 10.8.1968

(2) J.O. n° 74 du 16.L.1961

(3) arrêté par le Conseil les 23/24.9.1963

(4) J.O. n° 22 du 30.3.1961

(5) J.O. n° 32 du 30.4.1962

(6) J.O. n° L 326 du 29.12.1969

(7) J.O. n° L 94 du 28.4.1970

Article 99

Le présent règlement financier entre en vigueur le [la même date que le règlement pris en application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.]

Toutefois, les nomenclatures budgétaires reprises aux règlements financiers du 30 juillet 1968 et du 23 octobre 1961, à l'exception de celle du titre spécial B - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - section garantie - ne seront remplacées par la nomenclature reprise à l'annexe qu'à partir de l'exercice suivant celui au cours duquel le régime des ressources propres aura été appliqué pour la première fois et pour lequel la nomenclature applicable sera fixée par la procédure budgétaire.

ANNEXE

Tableau de correspondance entre le présent règlement et
les anciens

- A. Règlement financier du 30.7.1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables

68/313/CEE/Euratom/CECA - J.O. L 199 du 10 août 1968

- B. Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité instituant la Communauté économique européenne)

Règlement financier 509/61 - J.O. 22 du 30.3.1961

- C. Règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

Règlement financier 1207/59 - J.O. 63 du 16.12.1959

Liste de référence entre les Règlements financier pris en application des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne et le nouveau Règlement

Règlement financier du 30.7.1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (J.O. L 199 du 10 août 1968)

Ancien texte		Nouveau texte		Ancien texte		Nouveau texte	
Article	1	Article	1	Article	37	Article	47
	2		2		38		48
	3		3		39		49
	4		4		40		50
	5		5		41		51
	6		6		42		52
	7		7		43		21 + 52
	8		8				3ème alinéa
	9		9		44		53
	10		16		45		54
	11		3, 3ème alinéa		46		55
					47		74
	12		23		48		75
	13		15		49		76
	14		22		50		77
	15		15 3)		51		78
	16		17		52		57
	17		14		53		58
	18		10		54		59
	19		11		55		60
	20		12		56		61 + 62
	21		13		57		63
	22		18		58		64
	23		19		59		65
	24		20		60		66
	25		24		61		67
	26		25		62		68
	27		26		63		69
	28		38		64		70
	29		39		65		72
	30		40		66		73
	31		41		67		94
	32		42		68		95
	33		43		69		96
	34		44				97
	35		45		70		98
					71		99

Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à
la disposition de la Commission des contributions des Etats membres
(J.O. 22 du 30.3.1961)

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Art. 1	Art. 1 dernier	Art. 13	Art. 33
2	alinéa point 2	14	35
3	29	15	15 point 3
4	30	16	supprimés
5	supprimé	17	
6	36	18	
7	supprimé	19 1er alinéa	} supprimés
8	31 + 32	19 2e "	
9 2e alinéa	supprimé	20	6 point 6
10	37	21	supprimé
11 1er et	34	22	supprimé
2e alinéas	supprimé	23	supprimé
11 3e alin.	supprimé	24	supprimé
12	supprimé		

Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddi-
tion et à la vérification des comptes (J.O. L 326 du 29.12.1969)

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Article 1	Article 79	Article 6	Article 84
2	80	7	85
3	81	8	86
4	82	9	87
5	83	10	88
		11	89

Tableau de correspondance entre le présent projet de Règlement et les Règlements financiers pris en application des dispositions de l'article 183 du Traité (EURATOM) pour le Budget de Recherches et d'Investissement d'Euratom

A. Règlement Financier du 23.10.1961 relatif à l'établissement et à l'exécution du Budget de Recherches et d'Investissement d'Euratom (Journal Officiel n° 74 du 16.11.1961)

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Articles 1	Articles 1	Articles -	Articles 40(2)&(3)
2	2	31	41
3	1,90	32	42
4	17,90,91	33	43
5	15	34	44
6(1)	15(2)	35	45
6(2)	22(1,2,3,5)	36	46
-	22(4)	37	47
7	6	38	48,1er al.
8	3,1er al.	-	48,2e al.
9	4	39	49
10	5	40	50
11	7	41	51
12	8,92	42	52,1er & 2e al.
13	9	43,1er & 3e al.	21
14	16	43,4e al.	52,2e al.
15	3,2e & 3e al.	44	53
16(a,b)	23(a,b)	45	54
-	23(c)	-	56
17	1(2)	46	57
18(1-a-c-d)	17,91	47	74
18(1b,2)	11(3)	48	75
-	11(2,4,5)	49	76
19	14	50	77
20	15(3)	51	78
21,1er al.	11(1)	voir C	Art.79-89(Regl.Fin. concernant la reddition & la vérification des comptes)
21,2e & 4e al.	12		
21,5e al.	13		
22	18	52	57
23	19	53	58
24	20	54	59,93a
25	24,1er al.	55	60
-	24,2e al.	56	61,62,93(b)
26	25	57	63
27	26	58	64
voir B	Art.27-38:Ressources propres et contributions financières des Etats Membres	59	65
		60	66,1er al.
		-	66,2e al.,93(d)
		61	67
		62	68
28	38	63	69
29	39	64	70
30	40(1)1er al.	-	71
-	40(1)2e al.	65	72

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Articles 66	Articles 73	Articles 70	Articles -
67	94	-	97
68	95	71	98
69	96		

B. Règlement Financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats Membres visées à l'article 172(2) du Traité d'Euratom (article 183(b) du Traité) (Journal Officiel n°32 du 30.4.1962)

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Articles -	Articles 27	Articles 9,1er al.	Articles -
-	28	9,2e al.	37
1	1,3 der n. al.	-	33
2	29	10	34
3	30	11	-
4	-	12	-
5	36	13	-
6	-	14	35
7	31,32	15	-
8	-	16	98

C. Règlement Financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (Journal Officiel n° L 326 du 29.12.1969)

Ancien texte	Nouveau texte	Ancien texte	Nouveau texte
Articles 1	Articles 79	Articles 8	Articles 86
2	80	9	87
3	81	10	88
4	82	11	89
5	83	12	80
6	84	13	-
7	85		